

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'AIX EN PROVENCE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE TUTELLE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PORTANT MISE EN CONFORMITE D'OFFICE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DU FOSSE DE LA FARIGOULE A GRANS

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1889 portant création de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans ;

VU le projet de statuts adressé par l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans;

VU mes lettres d'observations des 22 septembre 2011 et 9 octobre 2012, relatives au projet de statuts de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans et de ses documents annexes ;

VU l'arrêté n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans doivent être mis en conformité,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Un exemplaire de la liste des propriétaires ainsi que la cartographie du périmètre de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans, sont annexés au présent arrêté.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans. Il sera affiché en Mairie de GRANS, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Sous Préfet d'Aix en Provence, le maire de la commune concernée et le Président de l'association syndicale de propriétaires du fossé de la Farigoule à Grans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente

Aix en Provence, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE

Yves/LUCCHESI

Statuts de l'ASA du fossé de Farigoule à Grans

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1: Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- · Les références cadastrales des parcelles syndiquées;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposé par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1er Juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 5 Septembre 1889.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er Janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année et rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Grans. Elle prend le nom de l'ASA du Fossé de Farigoule à Grans.

Article 4 : Objet/Missions de l'association

L'association a pour but l'entretien du fossé de Farigoule destiné à l'évacuation des eaux d'arrosage des parcelles comprises dans son périmètre. Elle est chargée des travaux de curage et d'aménagement utiles à l'écoulement des eaux.

Le fossé de Farigoule est représenté sur une carte annexée aux statuts.

SOUS - PREFECTURE AIX EN PROVENCE

2 3 1111 2013



A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5: Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice Président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des Propriétaires réunit l'ensemble des propriétaire quelque soit leur surface comprise dans le périmètre de l'association.

Chaque propriétaire dispose d'au moins une voix.

Au delà de 5 000m2, chacun dispose d'une voix supplémentaire par tranche de 4 ha engagés dans l'association, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5.

Un représentant de la Mairie de Salon et de l'ASA des Arrosants de Grans disposera, selon cette règle de répartition, d'autant de voix que la surface qu'elle représente.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.

Un état nominatif des propriétaire membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaire et délibérations

2 3 JUIL 2013

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

COURRIER ARRIVE

Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par une lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibérer alors valablement, quel en soit le nombre de voix représentées. La convocation à la première réunion.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004
- · A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin

- prématurément au mandat des membres du Syndicat, tel que prévus à l'article 18 du décret.
- A la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'Assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet , le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibérations à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite. La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procèsverbal.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

2 3 JUIL ZU13

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004,
- Les emprunts de l'association quelque en soit le montant.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités ds membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 10: Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 titulaires et de 1 suppléant.

Les fonctions des membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le membre suppléant est renouvelé au bout de 6 ans, lors du troisième renouvellement partiel des membres titulaires.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

Le vote est nominatif. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restants à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toutes la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 : Nomination du Président et du Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibérations prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12: Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les

limites de la compétence de cette dernière ;

• D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibérations prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents. La convocation à la première réunion.

Un membre du Syndicat ne peut pas se faire représenter en réunion du Syndicat par une autre personne.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans ple registre des délibérations.

Article 14: Commissions d'appel d'offres marchés publics

2 3 JUIL Z013

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut être aussi constituée pour la passation d'un marché déterminé sur la délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'État etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15: Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conversation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

- Il est l'ordonnateur de l'ASA
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

SOUS - PREFECTURE AIX EN PROVENCE

Chapitre 3: Les dispositions financières

A COVENCE

Activité 16 : Comptable de l'association

COURRIER ARRIVE

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur propositions du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 relative aux Association Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieur ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses répartitions et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er Janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribué à chaque classe.
- Un exemplaire du projet de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association Il arrête ensuite les bases de répartition de ces dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

SOUS - PREFECTURE AIX EN PROVENCE

Chapitre 4: Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 : Règlement de service

COURRIER ARRIVE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement des obligations suivantes :

- -L'ASA dispose d'une servitude d'établissement pour le fossé de Farigoule sur les terrains inclus dans son périmètre.
- -Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4m de part et d'autre de la rive du fossé à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- -Les propriétaires riverains du fossé de Farigoule devront laisser libre une bande de 4m à compter de la rive du fossé, pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques. L'association veillera à respecter les cultures en place au moment de son passage pour l'entretien sur les parcelles riveraines du fossé.
- -Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera

tenu de respecter.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadra de son objet statuaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5: Modification des statuts-Dissolution

AIX EN PROVENCE

COURRIER ARRIVE

Article 21: Modification statuaire de l'association

Les modifications statuaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires « organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004 ».

Article 22: Agrégation volontaire

La procédure d'extension du périmètre est régie par l'article 37 de l'Ordonnance. Conformément à cet article, la demande provient du Syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou encore est à l'initiative du Préfet du département où l'association syndicale à son siège. Cette proposition d'extension est soumise à l'assemblée des propriétaires puis le cas échéant à enquête publique. Toutefois, il n'est pas procédé à enquête publique et la proposition est soumise à délibération du syndicat lorsque l'extension envisagée porte sur une surface inférieur à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre et qu'a été recueillie par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre. L'avis de chaque commune intéressée sera demandé à seule initiative de l'autorité administrative. La proposition est ensuite soumise à l'autorité de tutelle.

Article 23: Dissolution de l'association

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif

sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes : Liste des terrains inclus dans le périmètre Cartographie du Fossé de Farigoule et du périmètre.

> SOUS - PREFECTURE AIX EN PROVENCE 2 3 JUIL ZU13

COURRIER ARRIVE

ASA DU FOSSE DE FARIGOULE DE GRANS

LISTE DES PROPRIETAIRES ET DES PARCELLES COMPRIS DANS LE PERIMETRE

DOMAINE DE LA TOUR AI 145 AI 171 AI 172 AI 178 AI 179 TOTAL	Mmes AUTRAN ET SUZOR 13450 GI 15753 13015 4702 6895 56599 96964	RANS
DOMAINE DU GARGUE AI 98 AI 99 AI 103 AI 114 AI 119 AI 120 AI 122 AI 123 AI 125 AI 128 AI 131 AI 132 AI 137 AI 138 AI 139 AI 140 AI 141 AI 142 AI 143 AI 144 AI 146 AI 148 AI 149 AI 150 AI 154 TOTAL	Mr AUBERT 13450 GRANS 4035 4279 1163 2450 3446 3725 14126 14456 11737 545 4160 3010 21710 5158 2498 5364 5727 7299 1138 7065 36953 21799 3494 1199 13870 200406	SOUS - PREFECTURE AIX EN PROVENCE 2 3 JUIL 2013 COURRIER ARRIVE
REI TROUMP AI 129	Les Milanis 13300 SALON DE PCE 10634	
BARGIER REGIS AI 134	20 Av René Seyssaud 13250 SAINT 1704	CHAMAS
LESLIN CARANONI AI 101	Les Crozes 13450 GRANS 2340	
GIRAUDIE Simone AI 111 AI 130 TOTAL	Campagne Butane 13130 BERRE 1880 12085 13965	

MARTIN MARC

13 Rue Aristide Briand 13450 GRANS

AI 118

2122

OZOUX Pierre

938 Les Ferigoules 13450 GRANS

Al 97 AI 121 1366 1921

TOTAL

3287

FERRATO MARIE

275 Chemin des Broquetiers 13300 SALON DE PCE

AI 117

2891

BERTINOTTI RAINA MURII 14 Bd Victor Jauffret 13450 GRANS

AI 108

1152

MICHEL ANNIE

Impasse de Vauranne ISTRES

AI 136

1473

VIAUD JULIE

Rue du 14 juillet 13300 SALON DE PCE

AI 135

1652

PUGET FERNAND

Al 106

1015

BERTORELLO CYRIL

Les Férigoules 13450 GRANS

Al 189

BERTORELLO JEAN MARIE Les Férigoules 13450 GRANS

AI 109

1466

AI 110

1516

AI 190 **TOTAL** 1250 4232

2 3 JUIL 2013

SOUS - PREFECTURE

AIX EN PROVENCE

LUPO MICHEL

Les Férigoules 13450 GRANS

AI 112

COURRIER ARRIVE

COET JACQUES

Les Milanis 13300 SALON DEPCE

AI 182

2745

AI 183

12302 30851

Al 184 Al 185

2459

TOTAL

48357

GREGOIRE ALAIN

Les férigoules 13450 GRANS

Al 96

26145 2040

AI 100 TOTAL

28185

CASTEL PAUL

Les Crozes 13450 GRANS

Al 104

3209

AI 102

TOTAL

4400 7609

GUERIN LOUIS

AI 115

1370

CHICO ANTONIO

LANCON DE PROVENCE

AI 116

1351

COMMUNE DE GRANS

Al 133

2379

BARBADAULT Michel

AI 126

8 Place des Baladins Ap 112 13140 MIRAMAS

4836

DELSARTE YVON

Al 127

30C Rue Constantin Rozanoff Résidence Pujade 13800 ISTRES

4836

TOTAL GENERAL

436675

SOUS - PREFECTURE AIX EN PROVENCE

2 3 JUIL 2013

COURRIER ARRIVE

